



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-05-0020 DU 05 MAI 2021

portant mise en demeure de la société EMC2 « Village » de respecter les dispositions prévues aux points 2.4.4 (désenfumage), 4.3.1. (détection) et 4.3.2 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n°1271 du 24 mars 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 9 avril 2021, établi suite à la visite d'inspection du 18 mars 2021, complétée le 7 avril 2021 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021 complétée le 7 avril 2021, l'exploitant n'a pas pu démontrer que la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), n'était pas inférieure à 1 % de la surface au sol totale du magasin de stockage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021 complétée le 7 avril 2021, l'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il avait la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;

CONSIDÉRANT que la détection incendie présente sur le site est déclarée obsolète par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société EMC2 de respecter les dispositions prévues aux points 2.4.4 (désenfumage), 4.3.1. (détection) et 4.3.2 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société EMC2, dont le siège social est situé à Bras-sur-Meuse – BP 45 – 55101 VERDUN Cédex, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, parcelles cadastrales ZB 63-66-71 sur le site « EMC2 Village », de respecter :

- sous un mois les dispositions prévues au point 4.3.2 (moyens de lutte contre l'incendie) relatives à la réserve de sable meuble et aux plans des locaux ;
- sous six mois, les dispositions prévues au point 4.3.2 (moyens de lutte contre l'incendie) relatives aux autres dispositions de ce point ;
- sous six mois, les dispositions prévues au point 4.3.1 (détection) ;
- sous six mois, les dispositions prévues au point 2.4.4 (désenfumage)

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

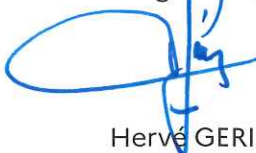
Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Villiers-le-Sec .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .